

Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Route de la Roche

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2023-637

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande de l'entreprise « BATTAGLINO DECONSTRUCTION » représentée par Monsieur LAURENT Morgan– 32 avenue du Vercors – 38247 TULLINS en date du 15 novembre 2023, d'effectuer des travaux de dépose de poteaux et conducteur HTA pour le compte d' « ENEDIS », il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

- Article 1 :** Du 27 novembre au 26 décembre 2023 inclus, l'entreprise « BATTAGLINO DECONSTRUCTION » est autorisée à effectuer des travaux de dépose de poteaux et conducteur HTA pour le compte d' « ENEDIS », route de la Roche.
- Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation sera réglementée par un alternat piloté manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette dernière sera maintenue soit déviée en toute circonstance durant les travaux.
- Article 5 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

.../...

.../...

Article 6 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 9 : L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

Article 10 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « BATTAGLINO DECONSTRUCTION »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 28/11/2023
notifié le 23/11/2023

En mairie, le 21 novembre 2023
Pour Le Maire empêché,
La 1ère Adjointe
Sandrine BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).